



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.188/H/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB en raison du fait que la vente publique d'objets trouvés, organisée le 15 mai 1997, s'est déroulée intégralement en français.

Le plaignant tient son information d'un fragment de la vente publique, montré à la RTBf.

*
* *

A la demande de renseignements introduite par la CPCL, monsieur [redacted] directeur général adjoint de la STIB a répondu ce qui suit, en date du 25 août 1997:

“La vente des objets trouvés a lieu dans une salle de vente publique.

La vente publique est dirigée par un commissaire-priseur indépendant, sous le contrôle duquel elle a lieu.

Madame [redacted] a été désignée comme commissaire-priseur: elle est néerlandophone.

La STIB a demandé au commissaire-priseur de diriger les enchères dans les deux langues. Le mot d'accueil et la courte introduction ont été adressés au public aussi bien en néerlandais qu'en français.

Le personnel de la STIB n'est présent que pour assister le commissaire-priseur en montrant les objets mis en vente; partant, il n'a aucun contact oral avec le public.

Etant donné que le public était à majorité d'origine étrangère et ignorait le néerlandais, le commissaire-priseur a probablement voulu répondre dans la langue du public présent, ce qui doit avoir fini par créer l'impression que la vente se déroulait dans une seule langue.

Pour la vente prochaine, nous rappellerons le commissaire-priseur à ses devoirs."

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1980 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent comme langues administratives le français et le néerlandais.

Les articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont dès lors applicables aux services en cause (article 32, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989).

Quant aux avis et communications au public, il y a lieu de renvoyer à l'article 40 des LLC selon lequel ils doivent être établis en français et en néerlandais.

Quant aux rapports avec les particuliers, il y a lieu, conformément à l'article 41, § 1er, LLC, d'utiliser la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

La CPCL constate, dès lors, que les avis et communications intéressant tout le public, quelle que soit la composition de ce dernier, doivent se faire dans les deux langues.

Toutefois, les éléments contenus dans la plainte ne suffisent pas pour étayer cette dernière et permettre de tirer des conclusions quant au déroulement de la vente intégrale.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur directeur général de la STIB et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

